

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON CLERMONT

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, mercredi le 1^{er} novembre 2023 à laquelle étaient présents (es) messieurs, mesdames les conseillers (ères) madame Stéphanie Pelletier, Bruno Therrien, monsieur Robert Paquette, Michael Dupuis-Souligny et Cathy Gauthier, formant quorum sous la Présidence maire monsieur Daniel Céleste.

Était absente la conseillère madame Viky Goyette.

Était également présente madame Huguette Audet, directricegénérale et greffière-trésorière, certifiant que la présente séance du conseil a été signifiée tel que requis par la Loi (articles 152 et 153 du Code municipal).

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heure trente (19h30) par monsieur Daniel Céleste, maire et président d'assemblée.

2023-11-111 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Robert Paquette, appuyé de monsieur Michael Dupuy-Souligny et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

- 1. Ouverture de la séance.
- 2. Adoption de l'ordre du jour.
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2023.
- 4. Approbation des dépenses de la Municipalité du mois d'octobre 2023.
- 5. Approbation des dépenses pour les lots intra du mois d'octobre 2023.
- 6. Correspondance.
- 7. Rapport des élus.
- 8. Période de questions.
- 9. Diverses résolutions :
 - 9.1. Reddition de compte PPA-CE.
 - 9.2. Reddition de compte PRABAM.
 - 9.3. Fonds régions et ruralité Volet 4.
 - 9.4. Rémunération formation des pompiers.
 - 9.5. Noël des enfants (date).
 - 9.6. Demande annuelle pour le déneigement Lac Sauvage.
 - 9.7. Adoption du règlement 244 concernant les dérogations mineures.
 - 9.8. Adoption du règlement 245 Constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme.
 - 9.9. Adoption du règlement 246 Politique animalière.
 - 9.10. Salaire entretien ménager.
 - 9.11. Budget 2024.
 - 9.12. Ventes pour non-paiement de taxes 2023.
 - 9.13. Installation d'un filtre à eau.

10. Sujet divers:

- 10.1. Subvention étudiants 2024.
- 10.2. Subvention entretien des terrains 2024.
- 10.3. Schéma de couverture de risque et entente MRCAO.
- 10.4. Salaire inspecteur.
- 10.5. Remplacement de la pompe du puits.

11. Clôture de la séance.

2023-11-112 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 **OCTOBRE 2023**

Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par madame Cathy Gauthier et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de séance ordinaire du 4 octobre 2023, tel que présenté.

4. APPROBATION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DU MOIS 2023-11-113 D'OCTOBRE 2023.

Il est proposé par monsieur Michael Dupuy-Souligny, appuyé par monsieur Bruno Therrien et unanimement résolu d'approuver les dépenses du mois d'octobre 2023 pour la municipalité et ce pour un montant de 379 794.38\$, incluant les salaires au montant de 9 767.15\$, telles que présentées.

2023-11-114 4. APPROBATION DES DÉPENSES POUR LES LOTS INTRA DU MOIS D'OCTOBRE 2023.

Il est proposé par madame Cathy Gauthier, appuyé par madame Stéphanie Pelletier et unanimement résolu d'approuver les dépenses du mois d'octobre 2023 pour les lots intra et ce pour un montant de 39 783.02\$, telles que présentées.

- 6. CORRESPONDANCE
- 7. RAPPORTS DES ÉLUS
- 8. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9. RÉSOLUTIONS DIVERSES:

9.1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE- 2023) - REDDITION DE COMPTE

ATTENDU QUE la Municipalité de Clermont a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur Michael Dupuy-Souligny, appuyée par madame Stéphanie Pelletier, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Clermont approuve les dépenses d'un montant de 10 812\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

9.2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS 2023-11-116 **MUNICIPAUX (PRABAM) – REDDITION DE COMPTE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Clermont a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont réalisés à ce jour;

2023-11-115

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Pelletier, appuyé par monsieur Bruno Therrien et unanimement résolu que :

- la municipalité approuve les dépenses relatives au PRABAM, telles que présentées.
- Le mandat de la reddition de compte soit confié à Daniel Tétreault, CPA.

2023-11-117

DÉPÔT DE PROJET DANS LE CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Normétal, St-Lambert, Clermont, Val St-Gilles, Valcanton et Villebois désirent présenter un projet d'acquisition d'un fourgon transit dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Stéphanie Pelletier, appuyé par monsieur Michael Dupuy-Souligny et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité du Canton de Clermont s'engage à participer au projet de « Dépôt de projet concernant le volet 4 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité » et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 –
 Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la municipalité de Normétal organisme responsable du projet.

2023-11-118

9.4 RÉMUNÉRATION FORMATION DES POMPIERS

ATTENDU QUE le Service de Sécurité Incendie (SSI) de Normétal demande à ce que les pompiers en formation soient rémunérés, car depuis plus d'un an, ils ne suivent plus leur formation en lignes, ils doivent se déplacer à La Sarre pour environ 146 heures annuellement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Robert Paquette, appuyé par monsieur Michael Dupuy-Souligny et unanimement résolu que :

- La municipalité accorde la permission au SSI de rémunérer les pompiers qui devront se déplacer à La Sarre pour de la formation;
- La municipalité s'engage à participer aux frais de formation des pompiers selon la quote-part désignée dans l'entente intermunicipale sur les services d'incendie;
- La municipalité s'engage à participer aux frais de formation des pompiers selon la quote-part désignée dans l'entente intermunicipale sur les services d'incendie;

9.5 NOËL DES ENFANTS

Le noël des enfants aura lieu le 3 décembre 2023 de 11h à 12h30.

2023-11-119

9.6 DEMANDE ANNUELLE POUR LE DÉNEIGEMENT AU LAC-SAUVAGE

ATTENDU QUE l'Association du Lac Sauvage a déposé une demande au conseil pour une aide financière pour le déblaiement de leur chemin pour la période hivernale;

ATTENDU QUE l'aide est octroyé à tous les ans au montant de 1200\$ et ce depuis 2012;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Cathy Gauthier, appuyé de monsieur Bruno Therrien et résolu à l'unanimité d'octroyer une subvention de 1400\$ à l'Association du Lac Sauvage, soit une augmentation de 200\$.

2023-11-120 9.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT #244 RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES.

Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par monsieur Robert Paquette et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Clermont » et porte le numéro 244.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, tous les règlements antérieurs sur les dérogations mineures à l'intérieur des limites de la Municipalité de Clermont.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à toutes les zones telles qu'elles apparaissent au plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Lorsqu'aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage, faisant partie du Règlement de zonage de la Municipalité de Clermont.

1.8 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.9 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrée par la Municipalité avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de «Responsable de l'émission des permis et certificats» conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

1.11 TERMINOLOGIE (Définitions)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 3 du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Clermont.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.12 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.) et ont force de loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION

Toutes les dispositions des *règlements de zonage et de lotissement* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain).

2.2 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée pour toutes et chacune des zones prévues par le *Règlement de zonage*.

2.3 CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

2.4 PROCÉDURE REQUISE

Toute personne demandant une dérogation mineure doit suivre la procédure établie ci-après :

- 1. En faire la demande par écrit à l'officier municipal désigné.
- 2. Indiquer, s'il y a lieu, la zone, la ou les dispositions du Règlement de zonage ou de lotissement visées par la demande.
- 3. Indiquer si la demande porte sur des travaux en cours ou déjà exécutés, avec la date d'exécution. Lorsque la demande a fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents accompagnant cette demande doivent être transmis avec le formulaire de dérogation mineure.
- 4. Dans le cas d'une dérogation relative au terrain ou aux marges, fournir un plan du terrain et du bâtiment proposé ou existant, indiquant, entre autres :
 - les limites et superficies du ou des terrains;
 - la localisation du ou des bâtiments ou construction;
 - les distances entre le ou les bâtiments ou constructions;
 - les distances entre le ou les bâtiments la ou les constructions et les limites du ou des terrains;
 - l'identification des propriétés contiguës.
- 5. Acquitter les frais fixés au présent règlement.
- 6. Sur réception d'une demande de dérogation mineure, l'officier municipal désigné en vérifie la conformité avec la présente procédure.
 - Si la demande est jugée non conforme par l'officier municipal désigné, il indique immédiatement par écrit au requérant en quoi la procédure n'est pas conforme et l'invite à s'y conformer. La demande est suspendue jusqu'à ce que le requérant ait rendu sa demande conforme.
- 7. Lorsque la demande est jugée conforme par l'officier municipal désigné, il la transmet au CCU. La personne peut faire une demande écrite pour présenter sa demande devant les membres du Comité consultatif d'urbanisme.
- 8. Dans les 30 jours qui suivent la date de transmission par l'officier municipal désigné, le CCU doit étudier la demande et formuler par écrit son avis au conseil. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Le CCU peut demander des informations additionnelles ou visiter l'immeuble visé par la demande afin de compléter l'analyse du dossier.
- 9. Le secrétaire-trésorier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité. L'avis doit indiquer :
 - la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
 - la nature et les effets de la dérogation demandée;
 - la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble, ou à défaut le numéro cadastral;
 - que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.
- 10. Après avoir reçu l'avis écrit du CCU, le conseil rend sa décision par résolution. Il peut statuer sur la demande immédiatement après

son étude ou il peut reporter sa décision à une autre séance du conseil en informant cependant par écrit chacune des personnes intéressées et présentes lors de la réunion, de l'heure, de la date et du lieu de la séance où il statuera sur la demande.

Dès que le conseil a rendu une décision à l'égard d'une demande, il ne peut être appelé à se prononcer à nouveau sur cette demande ou sur une demande similaire à moins que toute la procédure décrite au présent règlement n'ait été suivie à nouveau.

- 11. Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
- 12. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'officier municipal désigné délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du Règlement régissant l'émission des permis et certificats et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure. Dans le cas d'une demande postérieure à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'acceptation de la dérogation mineure rend la situation conforme sans qu'un nouveau permis n'ai à être émis.
- 13. La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil municipal qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin.

2.5 FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE PUBLICATION

Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de 200,00\$ pour l'étude de ladite demande. Ce montant inclut les frais indirects de publication de l'avis public prévu au présent règlement. Les frais sont facturés à la personne demandant la dérogation par la Municipalité. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

2.6 DURÉE D'APPLICATION

Dans le cas d'une dérogation mineure qui a été autorisée pour des travaux projetés, la portée de la dérogation est limitée à une durée de 1 an

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et* l'urbanisme et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2023-11-121 9.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT #245 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Clermont, que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme et de démolition de bâtiments patrimoniaux de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, de démolition de bâtiments et ce,

conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.-A-19.1) et la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives (2021, c.10, ciaprès appelée P.L.69).;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le devoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par résolution à la séance du conseil du 5 avril2023 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par monsieur Robert Paquette et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de règlement N 245 constituant un comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Clermont.

ARTICLE 2 Règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à une commission d'urbanisme ou un comité consultatif d'urbanisme

ARTICLE 3 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 4 Pouvoirs du comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et de démolition de bâtiments patrimoniaux conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.
- **4.2** De plus, toute demande de dérogation mineure et de démolition d'immeubles patrimoniaux doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 5 Administration du règlement

L'application et l'administration du présent règlement est confiée au responsable de l'émission des permis et de certificats de la Municipalité.

ARTICLE 6 Membres

Le comité est composé d'un (1) membre du conseil et deux (2) membres résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution pour un mandat d'un an.

Le conseil nomme également parmi ses membres, pour un mandat d'un an, un membre substitut chargé de remplacer un membre nommé en vertu du premier alinéa qui est empêché de siéger lors d'une séance du comité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 7 Président du comité

Le conseil nomme, parmi les membres du comité, le président.

ARTICLE 8 Secrétaire du comité

Le directeur général et greffier-trésorier ou son adjoint de la Municipalité agit à titre de secrétaire du comité et exécute les tâches suivantes :

- 1° préparer les ordres du jour;
- 2° convoquer les séances du comité;
- 3° préparer l'avis public relatif à une demande d'autorisation de démolition;
- 4° rédiger les procès-verbaux des séances du comité.

ARTICLE 9 Personnes-ressources

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 10 Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et doivent être approuvées par résolution du conseil pour prendre effet.

ARTICLE 11 Convocation

Toute séance du comité doit être convoquée par le secrétaire au moins 10 jours avant la tenue de la séance projetée.

ARTICLE 12 Caractère public des séances

Les séances du comité sont publiques et doivent comprendre une audition publique lors de laquelle les personnes intéressées peuvent être entendues relativement à une demande d'autorisation de démolition.

ARTICLE 13 Quorum

Le quorum du comité correspond à 50% plus un des membres nommés.

ARTICLE 14 Vote

Chaque membre du comité possède un vote et toute décision est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 15 Relations conseil-comité

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du

comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2023-11-122 9.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT #246 POLITIQUE ANIMALIÈRE

ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Clermont ;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la municipalité de Clermont ;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38-002);

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette loi, le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer à toute personne, sur leur territoire, tout règlement pris pour son application;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 09 août 2023, il est proposé par madame Stéphanie Pelletier, appuyé par monsieur Michael Dupuy-Souligny que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1.1 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement remplace le règlement #236 concernant les animaux.

1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Animal domestique » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce peut être apprivoisée.
- « Animal d'élevage de petite taille » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et dont la taille est de petite taille, tel que poules, canards, cailles et lapins.
- « Animal de ferme » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti. Le chat est aussi considéré comme tel s'il est utilisé à des fins de travail.
- « Animal errant » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
- « **Animal exotique** » : signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés

comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.

- « **Animal sauvage** » : dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :
- 1) L'ours, le chevreuil, l'orignal, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette;
- 2) Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
- Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodiliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents;
- 4) Tout animal non accepté par le ministère de la Faune.
- « **Autorité compétente** » : l'inspecteur municipal de la municipalité, un agent de la paix ou tout représentant d'un organisme autorisé.
- « Chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.
- « Chien d'assistance » : un chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.
- « Chiens de traineau » : meute de chiens destinée à la pratique de la randonnée de traineau à chiens.
- « Fourrière » : établissement désigné par la municipalité.
- « Gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.
- « Micropuce » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la municipalité, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.
- « **Museler** » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.
- « **Organisme autorisé** » : désigne l'organisme autorisé par la municipalité chargé de l'application du présent règlement.
- « Place publique » : désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.
- « Unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque

condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

« Municipalité » : désigne la municipalité de Clermont

CHAPITRE 2 ANIMAUX PERMIS

2.1 ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

Sur le territoire de la municipalité, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.

Aux fins du présent règlement, sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes :

- Chien;
- Chat;
- Furet;
- Rongeur domestique de moins de 1,5 kilogramme;
- Hérisson né en captivité;
- Oiseau domestique.

2.2 ANIMAUX EXOTIQUES

Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.

Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 2 mètres à l'âge adulte est interdite.

L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.

Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la municipalité, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

2.3 ANIMAUX D'ÉLEVAGE DE PETITE TAILLE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de 3 par résidence, aux conditions suivantes :

- 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 2 mètres de toutes limites de lot;
- 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre ;
- **3)** Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du Règlement de construction ;
- 4) L'abri peut être localisé en cour latérale ou arrière seulement ;

- **5)** L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction ;
- 6) En tout temps la garde d'un coq est interdite;
- **7)** Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
- **8)** Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés seulement pour les résidences de type unifamiliale isolée ou jumelée.

2.4 ANIMAUX INTERDITS

La garde d'animaux sauvages dans une résidence privée est prohibée.

Les animaux de ferme, les chenils ainsi que les meutes de chiens de traineaux sont interdits dans le périmètre urbain selon le règlement de zonage.

2.5 NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit:

- 1) De garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;
- 2) De garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- **3)** De garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;
- **4)** De garder dans une unité d'occupation plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant le paragraphe 4, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille ainsi que les animaux de ferme dont le nombre est déterminé à l'article 2.3.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

CHAPITRE 3 PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER OU DE CHIENS DE TRAINEAUX

3.1 PERMIS

Toute personne qui souhaite exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier doit préalablement obtenir un permis de la municipalité. Pour obtenir ce permis, cet usage doit être autorisé dans le secteur concerné en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité en vigueur et d'obtenir l'approbation de l'organisme autorisé.

Pour les chiens de traineaux, le permis de la Municipalité n'est pas exigé <u>seulement</u> s'il y a un enregistrement au MAPAQ.

Le coût du permis annuel est de 200\$.

Le permis couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

3.2 NUISANCES

Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

3.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.

3.4 RÉVOCATION DU PERMIS

La municipalité peut révoquer un permis de chenil, chatterie ou clapier en tout temps pour des motifs sérieux, tels que le non-respect du présent règlement ou la non obtention de l'approbation de l'organisme autorisé.

3.5 APPLICATION

La présente section ne s'applique pas aux commerces, tels que les animaleries et cliniques vétérinaires.

CHAPITRE 4 LICENCES POUR CHATS ET CHIENS ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la ville sans l'avoir enregistré auprès de l'organisme autorisé conformément à la présente section.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit renouveler chaque année l'enregistrement pour chaque chien ou chat en sa possession. Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la ville doit enregistrer chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit immédiatement procéder à l'enregistrement de chaque chien ou chat acquis.

Lorsqu'une demande d'enregistrement pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

4.1 ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal;
- 2) Le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du gardien, si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- 3) Si le propriétaire de l'animal est mineur, le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son répondant ;
- 4) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, le poids, la provenance de même que tout signe distinctif de l'animal;
- 5) Un certificat valide qui atteste que le chien d'assistance a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage, le cas échéant;

- **6)** Une preuve que l'animal est enregistré comme animal reproducteur auprès d'une association de races reconnues, le cas échéant ;
- 7) Dans le cas d'un permis pour un chien, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, le cas échéant ;
- 8) Un certificat vétérinaire attestant que l'animal :
 - a). Est stérile, le cas échéant ;
 - b). Est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce, le cas échéant ;

Toute décision à l'égard d'un chien ou à son égard rendue par :

- a). Une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens ;
- b). Un tribunal en vertu d'une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

Tout document fourni lors de l'obtention du permis n'a pas à être fourni de nouveau lors de son renouvellement, à moins que les renseignements sur ceux-ci aient été modifiés.

4.2 LES CHIENS DE TRAINEAUX

Le tarif applicable pour les chiens de traineaux (peu importe de nombre) est de :

- 5\$ par chien stérilisé
- 10\$ pour chaque chien non stérilisé

4.3 COÛT ANNUEL DE LA LICENCE

Le coût annuel de l'enregistrement est déterminé annuellement par l'organisme autorisé.

L'enregistrement est gratuit pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard seront ajoutés au coût de de l'enregistrement pour tout paiement fait après le 1 er juin de chaque année par la suite.

Aucun remboursement ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

L'enregistrement n'est ni transférable ni remboursable.

4.4 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE

L'enregistrement est valide pour une période d'un an, et doit être renouvelée avant le 1^{er} mars chaque année.

4.5 RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de La Sarre afin de maintenir en vigueur l'enregistrement et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

4.6 ANIMAL PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la ville un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'un enregistrement émis en vertu de la présente

section, soit d'un enregistrement valide émis par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal doit se conformer aux prescriptions de la présente section du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 30 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la ville

Nul ne peut abandonner à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité.

4.7 MÉDAILLON

Un médaillon est fourni lors de l'enregistrement.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit permettre à l'autorité compétente, sur demande, l'examen du médaillon porté par le chien ou le chat dont il a la garde.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la Ville ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 22 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la Ville ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 22 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

4.8 PERTE DU MÉDAILLON

En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais de 5 \$ seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

4.9 INTERDICTIONS RELATIVES AU MÉDAILLON

Il est interdit:

- 1) De modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la municipalité de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;
- 2) De faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

4.10 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

4.11 RECENSEMENT

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la municipalité ou l'organisme autorisé, avec la permission de la municipalité, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen

La municipalité, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

CHAPITRE 5 NUISANCES

5.1 NUISANCES

- **5.1.1.** Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :
 - 1) Cause des dommages à la propriété d'autrui;
 - 2) Fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
 - 3) Fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
 - 4) S'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
 - 5) Se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.
- **5.1.2.** Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :
 - 1) Attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
 - 2) Garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
 - 3) Nourrit sur le territoire de la ville des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les ratons laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;
 - 4) Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.
- **5.1.3.** Constitue également une nuisance et est interdit :
 - 1) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;
 - 2) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
 - **3)** Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
 - 4) D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - 5) D'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

5.2 ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

5.3 URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) Dans son unité d'occupation;
- 2) Sur son terrain;
- 3) Sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

5.4 URINE ET MATIÈRES FÉCALES SUR L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts de matières fécales de ses animaux.

De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 6 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Le conseil municipal est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Le délai dans lequel un propriétaire de chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de quinze jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par le greffier de l'intention du conseil de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

CHAPITRE 7 NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

7.1 CONTRÔLE

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas et doit être capable de le maîtriser.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

De plus, tout chien de 20 kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner, :

- 1) À l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) Sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
- 3) Sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien:
 - De s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain;
 - De s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

7.2 TRANSPORT D'UN ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un propriétaire ou un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal qui se tient près de ce véhicule.

En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

7.3 RÈGLE SUR L'ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire. Le gardien doit alors acquitter les frais d'abandon établis.

Lorsqu'un animal domestique est remis à l'organisme autorisé en vertu de l'article 48, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

7.4 FIN DE VIE DE L'ANIMAL

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, sauf dans un endroit autorisé par la municipalité.

7.5 EXCEPTION

Le chapitre 6 ne s'applique pas aux animaux de ferme.

7.6 BESOINS DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

7.7 ANIMAL ATTACHÉ

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou.

La corde ou la chaîne attachant l'animal doit être d'une longueur minimale de 1,85 mètre, tout en ne permettant pas que l'animal sorte de son terrain tel que stipulé à l'article 45.

CHAPITRE 8 SAISIE ET FOURRIÈRE

L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.

L'autorité compétente ou la Sûreté du Québec peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal errant, constituant une nuisance ou dangereux.

L'organisme autorisé procède à la saisie et à la mise en fourrière de l'animal. En outre, il en a la garde.

S'il s'agit d'un chien qui n'est pas errant, cette saisie et cette mise en fourrière peuvent être réalisées aux fins prévues à l'article 29 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

La municipalité peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

8.1 EUTHANASIE OU MISE EN ADOPTION

La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement, ou si le conseil municipal rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 de ce règlement.

Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

8.2 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) En établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) En présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de le détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession ;
- 3) En acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

CHAPITRE 9 INSPECTION

L'autorité compétente, la Sûreté du Québec et l'organisme autorisé sont désignés comme étant des inspecteurs aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 10 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement au conseil municipal, à l'autorité compétente ou à un policier de la Sûreté du Québec, l'organisme a les mêmes pouvoirs que les employés de la Ville aux fins de l'application de ce règlement.

L'autorité compétente et les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition ou à une ordonnance édictée en vertu du présent règlement.

Sous réserve des dispositions pénales prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

Quiconque contrevient aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- 1) Une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- 2) Une récidive, d'une amende de 200 \$;
- 3) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.1.3 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- 1) Une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- 2) Une récidive, d'une amende de 600 \$;
- 3) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- 1) Une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- 2) Une récidive, d'une amende de 200 \$;
- 3) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient aux articles 5.3 et 5.4 du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- 1) Une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- 2) Une récidive, d'une amende de 75 \$;
- 3) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- 1) Une première infraction, d'une amende de 50 \$;
- 2) Une récidive, d'une amende de 75 \$;
- 3) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$.

CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9.10 SALAIRE ENTRETIEN MÉNAGER – Reporté

9.11 BUDGET - Date à confirmer

2023-11-123 9.12 VENTES D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Clermont doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité du Canton de Clermont de transmettre au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient

vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Cathy Gauthier, appuyé par monsieur Robert Paquette et unanimement résolu :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente ;

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au Centre de services scolaire du Lac-Abitibi.

9.13 INSTALLATION D'UN FILTRE À EAU - Reporté

10 SUJET DIVERS

2023-11-124 10.1 SIGNATAIRE AUTORISÉ SUBVENTION EMPLOI-ÉTUDIANT

ATTENDU QUE la municipalité désire déposer une demande de subvention salariale pour les animateurs (animatrices) du camp de jour 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michael Dupuy-Souligny, appuyé de monsieur Robert Paquette et unanimement résolu de nommer madame Huguette Audet comme personne autorisée à signer pour et au nom de la municipalité la demande 2024 dans le cadre de l'appel de projet SELSC.

2023-11-125 10.2 SIGNATAIRE AUTORISÉ SUBVENTION EMPLOI-ÉTUDIANT

ATTENDU QUE la municipalité désire déposer une demande de subvention salariale pour l'entretien des terrains et parcs municipaux pour la saison estivale 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Robert Paquette, appuyé de monsieur Michael Dupuy-Souligny et unanimement résolu de nommer madame Huguette Audet comme personne autorisée à signer pour et au nom de la municipalité la demande 2024 dans le cadre de l'appel de projet SELSC.

10.3 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE ET ENTENTE MRCAO Reporté

10.4 SALAIRE INSPECTEUR - Reporté

2023-11-126 10.5 REMPLACEMENT DE LA POMPE DU PUITS

Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé de madame Cathy Gauthier et unanimement résolu d'effectuer la vérification de la pompe du puits, suite à un bris occasionnant un manque d'eau et s'il y a lieu, changer la pompe.

2023-11-127 12 CLOTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par madame Cathy Gauthier de lever la séance à vingt heure vingt-neuf (20h29).

Daniel Céleste, Huguette Audet
Maire Directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Daniel Céleste, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.